

QUE monsieur Konrad Sioui, ancien grand chef et directeur général, Conseil de la Nation huronne-wendat, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 2021, en remplacement de madame Lorna J. Telfer;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Konrad Sioui nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74015

Gouvernement du Québec

Décret 87-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam

ATTENDU QUE la gestion de la route 389 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente spécifique afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74016